

Plan de lutte

contre l'intimidation et la violence

École



Centre
de services scolaire
des Mille-Îles

Québec



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposées par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Intimidation, violence ou conflit?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel *

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement :

Nom de la direction :

Niveau d'enseignement:

Préscolaire Primaire Secondaire FP/FGA

Autres caractéristiques :

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Nombre d'élèves :

Informations sur le comité :

Nom du comité

Le comité est chargé d'élaborer le plan de lutte, de le réguler en cours d'année et de l'évaluer en fin d'année. À ce titre il doit, entre autres, identifier et assurer de la mise en œuvre des moyens de prévention, partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école, travailler à l'améliorer du climat scolaire.

Membres du comité du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12) :

<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom du coordonnateur du plan de lutte (art. 96.12) :

Dates des rencontres du comité :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>



Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « *une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence* » (art. 75.1.1).

Outil(s) et moyens utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Outils ou moyens	Date

Si le portrait n'a pas été fait cette année, notez les changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

Constats pour l'année en cours dégagés lors de l'analyse annuelle de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Empty text box for notes.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel pour l'année en cours dégagés lors de l'analyse annuelle de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, lieux à risques) :

Empty text box for notes.



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « *les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique* » (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Utiliser la structure SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) ou préciser les moyens de régulation afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

Exemple : Augmenter le sentiment de sécurité des élèves du 3e cycle (mesure de départ : 78%), d'ici juin 2024. (SMART)

Rehausser le sentiment de compétence de tous à titre de premiers intervenants. (Moyen de régulation : autoévaluation.)

Améliorer la qualité de la surveillance sur la cour d'école. (Moyen de régulation : observation des techniques de surveillance active.)

Objectif 1 :

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier

Régulation en cours d'année - Commentaires

Objectif 2 :

[Redacted area for Objective 2 description]

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

Régulation en cours d'année - Commentaires

[Redacted area for Objective 2 regulation comments]

Objectif 3 :

[Redacted area for Objective 3 description]

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

Régulation en cours d'année - Commentaires

[Redacted area for Objective 3 regulation comments]



Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

A large, empty rectangular area with a light pink gradient background, intended for writing additional measures or promotion/prevention methods.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel.

A large, empty rectangular area with a light blue gradient background, intended for writing prevention measures related to sexual violence.

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration.

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).		
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).		

Concernant les actes de violence à caractère sexuel, un document sera fourni par le protecteur national de l'élève expliquant la procédure pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).

Modalités obligatoires de diffusion (au plus tard le 30 septembre) :

- Dans l'établissement scolaire;
- Sur la page du site Web de l'école.



4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(Ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations

NOTE : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime ou auteur), référez-vous aux processus en vigueur au CSSMI à cet effet. Si l'adulte est auteur d'une telle situation, vous devez communiquer sans délai l'information à la direction.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

En situation **d'acte de violence à caractère sexuel**, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite.

Tous les moyens nommés précédemment s'appliquent.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1^{er} intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Effectuer une intervention sommaire
- Consigner et transmettre

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)

- Évaluer la situation
 - Recueillir l'information
 - Analyser la situation
 - Assurer la sécurité et le bien-être des élèves
 - Évaluer la gravité des actes
- Intervenir en fonction de l'évaluation
 - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
 - Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves victimes, auteurs ou témoins.
- Assurer le suivi, évaluer et réguler les actions
- Consigner la situation

Régulation en cours d'année - Commentaires/Recommandations

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Appliquer le protocole sur les actes de violence à caractère sexuel du CSSMI.



6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « *inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence* » (art. 75.1.6).

L'école assure la confidentialité de tous les signalements reçus concernant un acte d'intimidation ou de violence. Dans toute situation de violence ou d'intimidation :

- Les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux élèves impliqués ou aux familles;
- Toutes les démarches entreprises seront faites avec discrétion et les situations ne seront jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée;
- Puisque l'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettent de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève :
 - Lorsque cette information compromet le développement ou la sécurité de l'élève;
 - Lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut causer préjudice à l'élève.

Moyens retenus

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens de divulgation proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie).

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- Limiter le nombre de personnes qui sont au fait de la situation;
- Consigner uniquement les informations nécessaires à la compréhension de la situation (ex. : éviter les détails);
- Restreindre l'accès aux informations consignées;
- Autres mesures mises en place :

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...). Exemples de mesures de soutien ou d'encadrement :

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
<ul style="list-style-type: none">• Identifier des personnes de confiance et les moyens pour communiquer avec elles.• Identifier des stratégies en cas de récurrence et pour augmenter le sentiment de sécurité.• Soutenir l'affirmation positive chez l'élève• Prévoir des rencontres de suivi• Référer à des services pour un soutien individuel ou de groupe	<ul style="list-style-type: none">• Faire prendre conscience de l'impact des gestes (développer l'empathie)• Enseigner les comportements attendus.• Soutien individuel à fréquence rapprochée• Contrat de comportement• Participation à des activités visant le développement des compétences socioémotionnelles• Collaborer avec les parents• Rencontre avec le policier éducateur• Mise en place d'un protocole d'intervention spécifique	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer• Valoriser ou encourager la dénonciation• Faire savoir que la situation a été prise en charge• Faire comprendre l'impact de leurs gestes s'il y a lieu• Collaborer avec les parents• S'assurer de l'absence de représailles

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes aux victimes, aux auteurs ou aux témoins dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

- Mettre en place un plan de sécurité pour l'élève victime et un plan d'action pour l'école
- Soutenir l'élève victime dans les stratégies qu'elle souhaite mettre en place pour que la situation cesse
- Identifier des stratégies avec l'élève victime afin d'augmenter son sentiment de sécurité
- Offrir du soutien aux élèves impliqués en respect des rôles et mandats des professionnels scolaires
- Référer les élèves impliqués et leur famille à des ressources d'aide spécialisées
- Autres mesures de soutien ou d'encadrement possibles :

Régulation en cours d'année - Commentaires/Recommandations



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « *les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes* » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les conséquences éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école. De ce fait, les sanctions disciplinaires prévues au code de vie s'appliqueront.

Exemples de sanctions possibles :

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés;

- Référez-vous au protocole sur les actes de violence à caractère sexuel du CSSMI pour vérifier si des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées dans la situation.
- Si des sanctions disciplinaires s'appliquent, celles-ci peuvent être choisies parmi celles énumérées précédemment.

Régulation en cours d'année - Commentaires/Recommandations

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « *suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence* » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation.
- Assurer un suivi sur une certaine période afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits ou pour réguler le respect des engagements pris (ex. : Technique 2-1-1).
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Auprès de la personne visée par les conditions

- Prévoir des mesures pour soutenir le respect des conditions légales
- Prévoir des mesures pour assurer sa sécurité et son bien-être

Auprès de la personne qui a dénoncée

- Valider si des ajustements sont nécessaires afin d'assurer son bien-être et sa sécurité

Avant de communiquer avec les parents, il est important de vérifier auprès de la DPJ quel suivi sera à faire avec eux.

Régulation en cours d'année - Commentaires/Recommandations



Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Chaque membre du personnel, en cours d'année, participera à la formation proposée par le MEQ dès qu'elle sera disponible.
- Autres activités de formation :

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : No de résolution :

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) :

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) :

Signature de la direction :

Date

Signature de la personne qui préside au
conseil d'établissement

Date

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilynne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Document canevas de plan de lutte du CSS de Montréal.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence.

Document : Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence.

Abréviations :

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional